

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048894-154

DATE : 9 mars 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

[1] **AYANT** lu la *Requête pour l'émission d'une ordonnance (1) homologuant un plan de transaction et d'arrangement; (2) prorogeant la Période de suspension; et*

500-11-048894-154

(3) *modifiant la Charge d'administration* présentée par Sécur Finance Investissements 700 inc. (« **Sécur 700** ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (« **Sécur Services** », collectivement avec Sécur 700, les « **Requérantes** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** le Septième Rapport du Contrôleur et le témoignage du représentant du Contrôleur;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des Requérantes et du Contrôleur;
- [4] **VU** les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 8 juin 2015 (telle qu'amendée de temps à autre, l'« **Ordonnance initiale** ») et les articles 6 et 11.02 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C 36, telle qu'amendée (« **LACC** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;
- [6] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à moins d'indication contraire, les termes débutants par une majuscule dans la présente Ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du plan d'arrangement et de transaction de Sécur 700 portant la date du 12 février 2016 et déposé comme pièce R-2 au soutien de la Requête (le « **Plan** »);

Signification

- [7] **DÉCLARE** valables et suffisantes les significations faites de la présentation de la présente Requête;

500-11-048894-154

Quant au Plan

- [8] **DÉCLARE** que l'assemblée des créanciers tenue le 12 février 2016 en vue de se prononcer sur le Plan (l'« **Assemblée** ») a été dûment convoquée et tenue;
- [9] **DÉCLARE** que le Plan a été légalement approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés lors de l'Assemblée en conformité avec la LACC;
- [10] **DÉCLARE** que Sécur 700 s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de cette Cour rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC;
- [11] **DÉCLARE** que le Plan et les opérations qui y sont prévues sont justes, équitables et raisonnables;
- [12] **ORDONNE** que le Plan, y compris les transactions, arrangements et libérations y mentionnés, soit homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de Sécur 700, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan ou dans la présente Ordonnance, et les liera;
- [13] **ORDONNE** qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prendra effet et s'appliquera au profit de Sécur 700, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au fur et à mesure de la délivrance par le Contrôleur des Certificats de distribution en conformité avec les paragraphes 6.1, 6.2, 8.7 et 9.3 d) du Plan;
- [14] **DÉCLARE** que Sécur 700 et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;

500-11-048894-154

- [15] **DÉCLARE** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation sont définitives pour Sécur 700 et tous les Créanciers visés, et les lient;
- [16] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
- [17] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que toutes les Distributions faites par le Notaire instrumentant, ou selon ses directives, seront dans chaque cas, effectuées (i) pour et au nom de Sécur 700; (ii) à la charge de Sécur 700, le tout en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;
- [18] **AUTORISE** le Contrôleur à publier sur le registre foncier applicable un avis de la présente Ordonnance par rapport à chacun des Collatéraux;
- [19] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que dès l'émission d'un Certificat de Distribution relativement à un Collatéral donné, le Créancier visé sera réputé avoir donné mainlevée relativement à toutes sûretés pouvant affecter le Collatéral visé par ledit Certificat de Distribution;
- [20] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que Sécur 700 et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir toutes directives, instructions ou ordonnances à l'égard de toute question découlant du Plan;
- [21] **DÉCLARE** que, sous réserve de l'exécution par Sécur 700 de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels Sécur 700 est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie

500-11-048894-154

à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

- i) tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité des Requérantes);
- ii) l'insolvabilité des Requérantes ou du fait que les Requérantes ont cherché à obtenir ou ont obtenu un redressement en vertu de la LACC;
- iii) des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du Plan;

[22] **CONFIRME** la portée de la libération prévue à l'article 6.2 du Plan et, pour fins de certitude, **DÉCLARE** que dès l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités prévues à l'article 6.2.2 du Plan, la Caution sera libérée et déchargée de toute Réclamation en vertu d'un cautionnement des obligations des Requérantes et toute et chacune des quittances et libérations mentionnées au Plan à l'égard de la Caution entreront en vigueur suivant le dépôt par le Contrôleur du Certificat d'accomplissement – Caution;

[23] **PROHIBE** l'institution ou la poursuite de toutes procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en

500-11-048894-154

demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan;

[24] **DÉCLARE** qu'à compter de l'émission de chacun des Certificats de distribution relativement à un Collatéral donné, l'exercice de tout droit ou recours d'un Créancier visé en vertu de toute Convention de crédit ou autre entente contractuelle, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à un Créancier visé à l'égard de Sécur 700 ou de la Caution compris dans la Catégorie relative à ce Collatéral, en raison du fait que (i) Sécur 700 s'est prévalu de la LACC; (ii) de la teneur du Plan ou de sa mise en application; (iii) de tout geste posé par Sécur 700 ou par une tierce partie en conformité du Plan ou de la présente Ordonnance, avant ou après la Date de mise en œuvre du Plan; ou (iv) en raison de quelque autre affaire se rapportant aux Procédures entreprises en vertu de la LACC, au Plan ou aux transactions prévues par le Plan, est éteint de façon irrévocable;

[25] **DÉCLARE** qu'aucun des éléments, transactions, quittances ou autres étapes prévues au Plan ne soit nul ni ne puisse être annulé, ni ne puisse être considéré comme étant une préférence, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction inopposable en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, les articles 1631 et suivants du Code civil du Québec ou toute autre loi fédérale ou provinciale;

Réduction de la Charge d'administration

[26] **ORDONNE** que le paragraphe 30 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par le paragraphe suivant :

« 30. DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs

500-11-048894-154

des Requérantes et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requérantes encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens de Secur Finance Investissements 700 inc., jusqu'à concurrence d'un montant total de 175 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe 31 des présentes; »

Prorogation de la Période de suspension

- [27] **PROLONGE** la Période de suspension, telle que définie à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 31 décembre 2016;
- [28] **ORDONNE** que le paragraphe 8 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par le paragraphe suivant :

« 8. **ORDONNE** que, jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 12 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC. »

Général

- [29] **ORDONNE** que la Liste d'évaluation des Collatéraux jointe sous l'Annexe I du Plan (R-2) soit gardée confidentielle et sous scellés;
- [30] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel;

500-11-048894-154

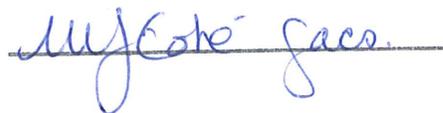
[31] **LE TOUT**, sans frais.



Michel A. Pinsonnault, j.c.s.

M^e Sébastien Guy
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureur des Requérantes et du Mis-en-cause

COPIE CONFORME



M^e Luc Morin
Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur du Contrôleur

Date d'audience : 9 mars 2016